



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 22 NOVEMBRE à 15h00

Procès-Verbal n° 582

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO

EDUCATEUR – D2 – POULE A

LA COTE ST ANDRE : Mr Cyril RENVOYZE, licence n° 1002139752 est l'entraîneur Principal de l'équipe séniors évoluant en D2 Poule B à compter du 17 novembre 2022.

COURRIER

CORBELIN :

Le club de CORBELIN a écrit sur la F.M.I : " *Une question concernant les équipes en entente. C'est le club en charge de la gestion de l'entente qui paye les amendes pour les cartons quelques que soit le club d'appartenance du joueur sanctionné ?* "

La sanction est attribuée au club gestionnaire de l'entente. A charge aux clubs de l'entente de s'organiser pour répartir les frais selon le club du licencié.

DOSSIERS OUVERTS PAR LA COMMISSION DES REGLEMENTS

N°22 : POLIENAS – PLATEAU U10/U11 du VERSAU du 19 / 11 /2022. POULE D

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les 10 joueurs du club de POLIENAS sont non licenciés.

Le club de POLIENAS est amendé de la somme de 10 x 30€ = 300€ pour avoir fait jouer 10 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du

District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°23 : DOMENE – PLATEAU U10/U11 de DOMENE du 19 / 11 /2022. POULE B

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère qu'un joueur du club de DOMENE est non licencié.

Le club de DOMENE est amendé de la somme de 1 x 30€ = 30€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°24 : ST MAURICE EXIL – PLATEAU U10/U11 du MOS3R du 19 / 11 /2022. POULE I

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère qu'un joueur du club de ST MAURICE EXIL est non licencié.

Le club de ST MAURICE EXIL est amendé de la somme de 1 x 30€ = 30€ pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'APRES-MATCH

N°21 : F.C.2.A. / ASJF DOMENE : SENIORS FEMININES – D2 - POULE A - MATCH DU 20 / 11 / 2022.

Le club de DOMENE a adressé un mail le 21/11/2021 : " nous vous informons que nous posons réserve suite à la rencontre F.C.2.A. / **ASJF DOMENE** du 20/11/2022, Match n°25174330 - Joueuses n'ayant pas l'âge de jouer en Séniors".

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après-match du club de DOMENE, pour la dire **irrecevable**. Joueuses surclassées.

Art. 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. - Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son **irrecevabilité**.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'après-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAIN SUSPENDU

Club : ROCLAIX – 581944 - SENIORS – D3 – POULE B

- Lors de sa réunion du 15 / 11 / 2022, parue au P.V. du 17 / 11 / 2022, référence 22-01-13, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :
4 matchs fermes de suspension de terrain avec date de prise d'effet le : 21 / 11 / 2022.

Considérant l'art **25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus**:

*Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, **un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit.** Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ *Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.*

Les matchs concernés par cette décision sont prévus

- le 04 / 12 / 2022 contre le club de : ST LATTIER

Par conséquent, le club de ROCLAIX est prié de communiquer, par mail officiel, à la commission sportive et à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 28 /10 / 2022

- le 19 / 02 / 2023 contre le club de : VERSAU 2

Par conséquent, le club de ROCLAIX est prié de communiquer, par mail officiel, à la commission sportive et à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 13 / 02 / 2023.

- le 05 / 03 / 2023 contre le club de : ASCOL FOOT

Par conséquent, le club de ROCLAIX est prié de communiquer, par mail officiel, à la commission sportive et à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 27 / 02 / 2023

- *le 02 / 04 / 2023 contre le club de : LIERS*

Par conséquent, le club de ROCLAIX est prié de communiquer, par mail officiel, à la commission sportive et à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 27 / 03 / 2022

Si toutefois, le tirage de la coupe attribue au club de ROCLAIX un match à domicile durant cette période, il se substituerait automatiquement à la dernière rencontre du 02 / 04 / 2023